

Résumé de l'expertise n° 190558

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **6, rue de la Garance**

Commune : **88300 NEUFCHÂTEAU**

Section cadastrale : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

| | Prestations | Conclusion |
|---|-------------|---|
|  | CREP | Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. |
|  | Amiante | Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. |
|  | Gaz | L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. |
|  | Électricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées. |
|  | DPE | DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1988V2000817C |

Dossier de Diagnostic Technique

Numéro de dossier : 190558
Date du repérage : 01/04/2019



| | | | | |
|---|--|---|--|---|
| <p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Vosges Adresse : 6, rue de la Garance Commune : 88300 NEUFCHÂTEAU Section cadastrale : NC</p> | <p>Désignation du propriétaire</p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Succession AZEVARD Chantal Adresse : 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU</p> | | | |
| <p>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</p> <p>Nom et prénom : ... Service Immobilier des Notaires Adresse : BP 50093 54704 PONT- A- MOUSSON</p> | | | | |
| <p>Objet de la mission :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%; vertical-align: top; border: none;"> <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux <input type="checkbox"/> Etat parasitaire <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique <input type="checkbox"/> Etat des lieux </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top; border: none;"> <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) <input checked="" type="checkbox"/> CREP <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top; border: none;"> <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic performance énergétique <input type="checkbox"/> Thermographie (caméra thermique) <input type="checkbox"/> Qualité de l'air </td> </tr> </table> | | <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux <input type="checkbox"/> Etat parasitaire <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) <input checked="" type="checkbox"/> CREP <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic performance énergétique <input type="checkbox"/> Thermographie (caméra thermique) <input type="checkbox"/> Qualité de l'air |
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux <input type="checkbox"/> Etat parasitaire <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) <input checked="" type="checkbox"/> CREP <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic performance énergétique <input type="checkbox"/> Thermographie (caméra thermique) <input type="checkbox"/> Qualité de l'air | | |

Sommaire du Dossier de Diagnostics Technique

1. Attestations et certifications du ou des personnes ayant réalisé ce dossier
2. Le constat de risque d'exposition au plomb
3. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
4. L'état de l'installation intérieure de gaz
5. L'état des installations électriques des immeubles à usage d'habitation
6. Le diagnostic de performance énergétique

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Damien BOJOLY

est titulaire du certificat de compétences N° DT12863 pour :

| | DU | AU |
|---|------------|------------|
| Constat de risque d'exposition au plomb | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic amiante | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | 02/09/2015 | 01/09/2020 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 20 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 04/09/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : EXPERTIS IMMO
Adresse ou Siège Social : 39 BIS RUE DE BEAUREGARD
54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance n°181.456.757, à effet du 01/09/2018, par l'intermédiaire de AGENCE ARRAS CAPUCINS - code A06206 - n° ORIAS 13010306, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

| Nature des prestations | Usage des locaux | |
|--|------------------|---------------|
| | Habitation | Professionnel |
| Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante) | OUI | OUI |
| Dont parties privatives (DAPP) | OUI | OUI |
| Pré diagnostic amiante | OUI | OUI |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | OUI | OUI |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | OUI | OUI |
| DPE (Diagnostic de performance énergétique) | OUI | OUI |
| ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques) | OUI | OUI |
| CREP (Constat de risques d'exposition au plomb) | OUI | OUI |
| Diagnostic d'assainissement | NON | NON |
| Etat relatif à la présence de termites | NON | NON |
| Etat relatif à la présence de mэрule | OUI | OUI |
| Diagnostic de repérage du radon | OUI | OUI |
| Etat parasitaire (autres que termites et mэрules) | OUI | OUI |
| Diagnostic légionellose | NON | NON |
| Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées | NON | NON |
| Etat des lieux (Loi SRU) | OUI | OUI |
| Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU) | OUI | OUI |
| Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU) | OUI | OUI |
| Détermination des millièmes de copropriété | NON | NON |
| Métrage des bâtiments (CARREZ) | OUI | OUI |
| Métrage de la surface habitable (Boutin) | OUI | OUI |
| Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique) | NON | NON |
| Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif | NON | NON |
| Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif | OUI | OUI |

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurance - Société anonyme au capital de 183 107 800 € entièrement versé - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurance - Siège Social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08 - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Etranger : 10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08
Gan Assurances distribue les produits des Compagnies Clientes - Gan Assurances - Immobilier National - Ag. 40410 - Départ. : 53302 - Métro : Le Préfet - Cedex - Ligne : 340 427 616 - APE : 6511Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) - 81, rue de Turbigo 75563 Paris Cedex 09



| | | |
|--|-----|-----|
| ancien | | |
| Diagnostiques liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf | OUI | OUI |
| Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés | OUI | OUI |
| Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire | NON | NON |
| Diagnostic acoustique | NON | NON |
| Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire) | NON | NON |
| DTG (Diagnostic technique global) | OUI | OUI |
| Accessoire à un diagnostic assuré | | |
| Diagnostic air | OUI | OUI |
| Thermographie (outil de mesure) | OUI | OUI |
| Infiltrométrie (outil de mesure) | NON | NON |
| Porte soufflante (Test) | NON | NON |
| Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D | NON | NON |
| Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire | NON | NON |
| Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité) | NON | NON |
| Diagnostic étanchéité eaux | NON | NON |

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/09/2018 au 31/08/2019 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ARRAS, le 11/09/2018
Pour Gan Assurances, l'Agent général

ASSURANCES Vincent MACHARD Eurl
Vincent MACHARD
Agent Général d'Assurances - Banque
19, rue Baudimont - 62000 ARRAS
Tél. 03 21 71 23 35 - Fax 03 21 71 23 36
N° Orias 130 103 05

Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08
Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Gan Assurances distribue les produits de l'Ornamentum Group - Société anonyme au capital de 100 000 000 € (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A2010-1/2017

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Rappel de la commande et des références réglementaires | 3 |
| 2. Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i> | 3 |
| 2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i> | 4 |
| 2.3 <i>Le bien objet de la mission</i> | 4 |
| 3. Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i> | 5 |
| 3.2 <i>Stratégie de mesurage</i> | 5 |
| 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i> | 5 |
| 4. Présentation des résultats | 5 |
| 5. Résultats des mesures | 6 |
| 6. Conclusion | 10 |
| 6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i> | 10 |
| 6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i> | 10 |
| 6.3 <i>Commentaires</i> | 10 |
| 6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i> | 10 |
| 6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i> | 11 |
| 7. Obligations d'informations pour les propriétaires | 11 |
| 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 12 |
| 8.1 <i>Textes de référence</i> | 12 |
| 8.2 <i>Ressources documentaires</i> | 12 |
| 9. Annexes | 13 |
| 9.1 <i>Notice d'Information</i> | 13 |
| 9.2 <i>Illustrations</i> | 13 |
| 9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i> | 13 |

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | NITON XLp 300 | |
| N° de série de l'appareil | 9790 | |
| Nature du radionucléide | 109 Cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 10/10/2018 | Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq, 3 ans |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T540389 | Date d'autorisation 28/03/2017 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 23/02/2022 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | BURGUN Olivier | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | BURGUN Olivier | |

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Etalonnage entrée | 1 | 01/04/2019 | 1 (+/- 0,1) |
| Etalonnage sortie | 195 | 01/04/2019 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|---------------------------------|---|
| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|--|
| Adresse du bien immobilier | 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (maisons individuelles) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Section cadastrale : NC |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | Succession AZEVARD Chantal 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU |
| L'occupant est : | Le propriétaire |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 01/04/2019 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir partie « 5 Résultats des mesures » |

Liste des locaux visités

**Véranda
Salon
Cuisine
WC
Salle de bains**

**Remise
Palier
Chambre 1
Chambre 2
Grenier
Garage**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| ≥ seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5. Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|------------------|------------------|----------------|------------------|----------|
| Véranda | 19 | 4 (21 %) | 15 (79 %) | - | - | - |
| Salon | 12 | 7 (58 %) | 5 (42 %) | - | - | - |
| Cuisine | 20 | 6 (30 %) | 9 (45 %) | - | 5 (25 %) | - |
| WC | 7 | 1 (14 %) | 6 (86 %) | - | - | - |
| Salle de bains | 22 | 9 (41 %) | 13 (59 %) | - | - | - |
| Remise | 8 | 1 (12,5 %) | 7 (87,5 %) | - | - | - |
| Palier | 10 | 1 (10 %) | 9 (90 %) | - | - | - |
| Chambre 1 | 18 | 1 (5,6 %) | 11 (61,2 %) | 1 (5,6 %) | 5 (27,8 %) | - |
| Chambre 2 | 18 | - | 12 (66,8 %) | 1 (5,6 %) | 5 (27,8 %) | - |
| Grenier | 2 | 1 (50 %) | 1 (50 %) | - | - | - |
| Garage | 5 | 5 (100 %) | - | - | - | - |
| TOTAL | 141 | 36 (26 %) | 88 (62 %) | 2 (1 %) | 15 (11 %) | - |

Véranda

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 2 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 4 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 6 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 8 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 10 | | Plafond | Plâtre | Papier peint | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 11 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 12 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 14 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 15 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 16 | A | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 17 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 18 | A | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 19 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 20 | A | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 21 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 22 | A | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 23 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 24 | D | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 25 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 26 | D | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 27 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 28 | D | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 29 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 30 | D | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 31 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| - | A | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 32 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 33 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 34 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 35 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 36 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 37 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 38 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|----|---|-----------------|-----------|--------------|---------------------|------|--|----|-----------------------|
| 39 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 40 | | | | | mesure 1 | <0,9 | | | |
| 41 | | Plafond | Plâtre | Papier peint | mesure 2 | <0,9 | | 0 | |
| - | A | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Porte | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Huisserie Porte | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Huisserie porte | bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------------------|---------------|-----------------------|
| 42 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 43 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 44 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 45 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 46 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 47 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 48 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 49 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 50 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 51 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 2 | <0,9 | | 0 | |
| - | A | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 52 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 53 | A | Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 54 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 55 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 56 | C | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 57 | C | Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 58 | C | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 59 | C | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| - | A | Huisserie porte 1 | bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Huisserie porte | bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 60 | B | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 7,25 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 61 | B | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 8,59 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 62 | B | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 8,13 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 63 | B | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 4,71 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 64 | B | Volet | Bois | Peinture | partie basse | 4,24 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 65 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 66 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 67 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 68 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 69 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 70 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| - | | Plafond | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 71 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 72 | A | Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 73 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 74 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 75 | A | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 76 | A | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 2 | <0,9 | | 0 | |

Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Mur | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | Polystyrène | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 77 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 78 | A | Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 79 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 80 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 81 | B | Porte 1 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 82 | B | Porte 1 | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 83 | B | Huisserie Porte 1 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 84 | B | Huisserie Porte 1 | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 85 | B | Porte 2 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 86 | B | Porte 2 | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 87 | B | Huisserie Porte 2 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 88 | B | Huisserie Porte 2 | Bois | Peinture | partie haute (> 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 89 | A | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 90 | A | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 2 | <0,9 | | 0 | |
| 91 | B | Huisserie porte 1 | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 92 | B | Huisserie porte 1 | bois | peinture | mesure 2 | <0,9 | | 0 | |
| 93 | B | Huisserie porte 2 | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 94 | B | Huisserie porte 2 | bois | peinture | mesure 2 | <0,9 | | 0 | |
| 95 | B | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|------------------------------|------|----------|--------------|------|--|---|--|
| 96 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 97 | B | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 98 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 99 | B | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 100 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |
| 101 | B | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | <0,9 | | 0 | |
| 102 | | | | | partie haute | <0,9 | | | |

Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 103 | A | Mur | Béton | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 104 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 105 | B | Mur | Béton | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 106 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 107 | C | Mur | Béton | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 108 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 109 | D | Mur | Béton | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 110 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| - | | Plafond | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 111 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 112 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 113 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 114 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 115 | A | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 116 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 117 | B | Mur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 118 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 119 | C | Mur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 120 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 121 | D | Mur | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 122 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| - | | Plafond | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 123 | B | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 124 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 125 | B | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 126 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 127 | D | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 128 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 129 | D | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 130 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 131 | B | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 132 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 133 | D | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 134 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|--------------------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 135 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 136 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 137 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 138 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 139 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 140 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 141 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 142 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 143 | A | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 144 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 145 | B | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 146 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 147 | C | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 148 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 149 | D | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 150 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 151 | A | Porte 1 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 152 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 153 | A | Huisserie Porte 1 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 154 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 155 | A | Huisserie porte 1 | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 156 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 157 | D | Fenêtre 1 intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 3,1 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 158 | D | Huisserie Fenêtre 1 intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2,9 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 159 | D | Fenêtre 1 extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 8,33 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 160 | D | Huisserie Fenêtre 1 extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 8,39 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 161 | D | Volet | Bois | Peinture | partie basse | 7,12 | Etat d'usage (Usure par friction) | 2 | |
| 162 | D | Embrasement fenêtre | Bois | Peinture | mesure 1 | 3,37 | Non Dégradé | 1 | |

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 163 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 164 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 165 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 166 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |

| | | | | | | | | | |
|-----|---|------------------------------|--------|--------------|---------------------|------|--|---|-----------------------------------|
| 167 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 168 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 169 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 170 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 171 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 172 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 173 | A | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 174 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 175 | B | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 176 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 177 | C | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 178 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 179 | D | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 180 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 181 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 182 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 183 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 184 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| 185 | A | Huisserie porte | bois | peinture | mesure 1 | <0,9 | | 0 | |
| 186 | | | | | mesure 2 | <0,9 | | | |
| 187 | B | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 7,25 | | 2 | Etat d'usage (Usure par friction) |
| 188 | B | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 6,85 | | 2 | Etat d'usage (Usure par friction) |
| 189 | B | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 2,56 | | 2 | Etat d'usage (Usure par friction) |
| 190 | B | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 6,58 | | 2 | Etat d'usage (Usure par friction) |
| 191 | B | Embrasure fenêtre | Bois | Peinture | mesure 1 | 7,39 | | 1 | Non Dégradé |
| 192 | B | Volet | Bois | Peinture | partie basse | 4,44 | | 2 | Etat d'usage (Usure par friction) |

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 193 | D | Mur | Béton | Papier peint | partie basse (< 1m) | <0,9 | | 0 | |
| 194 | | | | | partie haute (> 1m) | <0,9 | | | |
| - | | Plafond | Tuiles+bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Garage

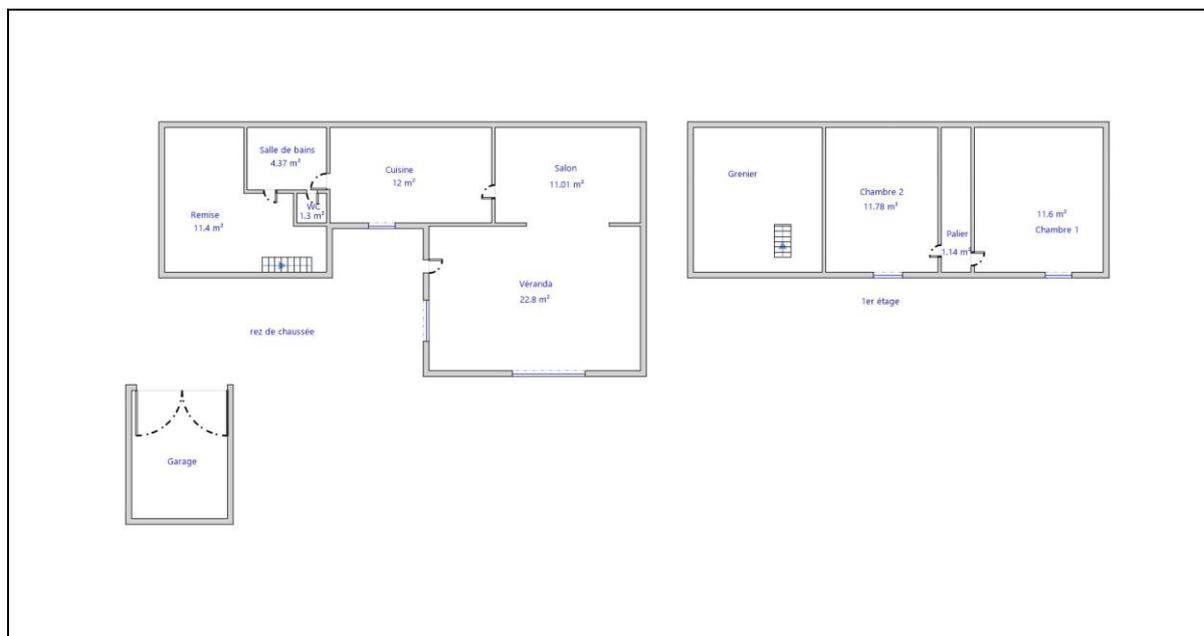
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Mur | Béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | Béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | Béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | Tôle | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 141 | 36 | 88 | 2 | 15 | 0 |
| % | 100 | 26 % | 62 % | 1 % | 11 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 31/03/2020).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|---|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
|-----|---|

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NEUFCHÂTEAU**, le **01/04/2019**

Par : **BOJOLY Damien**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Néant.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Damien BOJOLY

est titulaire du certificat de compétences N° DT12863 pour :

| | DU | AU |
|--|------------|------------|
| Constat de risque d'exposition au plomb | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic amiante | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | 02/09/2015 | 01/09/2020 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou après un éventuel des diagnostics prévus dans les textes de l'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011. Arrêté du 16 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de l'état de conformité de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et du 19 décembre 2011. Arrêté du 13 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 04/09/2015

Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

* Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Gartande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr
page 1 de 1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 190558
Date du repérage : 01/04/2019

| Références réglementaires | |
|---------------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |

| Immeuble bâti visité | |
|---|--|
| Adresse | Rue : 6, rue de la Garance Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 88300 NEUFCHÂTEAU Section cadastrale : NC |
| Périmètre de repérage : | Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : | Maison T4 Habitation (maisons individuelles) < 1949 |

| Le propriétaire et le commanditaire | |
|-------------------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : ... Succession AZEVARD Chantal Adresse : 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU |
| Le commanditaire | Nom et prénom : ... Service Immobilier des Notaires Adresse : BP 50093 54704 PONT- A- MOUSSON CEDEX |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|---|---------------|-----------------------|---|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | BOJOLY Damien | Opérateur de repérage | DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX | Obtention : 02/09/2015 Échéance : 01/09/2020 N° de certification : DTI2863 |
| Raison sociale de l'entreprise : Expertis'Immo (Numéro SIRET : 44753450400017) Adresse : 39 bis, rue de Beauregard, 54000 NANCY Désignation de la compagnie d'assurance : RCP GAN ASSURANCES Numéro de police et date de validité : 181.456.757 / 31/08/2019 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 16/05/2019, remis au propriétaire le 16/05/2019 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2. |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur :
Conduits (Grenier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l’accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

| Liste A | |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| <i>1. Parois verticales intérieures</i> | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| Coffrage perdu | |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| <i>2. Planchers et plafonds</i> | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| Planchers | Dalles de sol |
| <i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i> | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| | Rebouchage |
| Portes coupe-feu | Joints (tresses) |
| | Joints (bandes) |
| Vide-ordures | Conduits |
| <i>4. Eléments extérieurs</i> | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardages bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d’eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduites de fumée en amiante-ciment |

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Véranda

Salon

Cuisine

WC

Salle de bains

Remise

Palier

Chambre 1

Chambre 2

Grenier

Garage

| Localisation | Description |
|----------------|---|
| Véranda | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Papier peint |
| Salon | Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Papier peint |
| Salle de bains | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Carrelage Plafond : Polystyrène |
| WC | Sol : Carrelage Mur B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Bois |
| Remise | Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton et Papier peint Plafond : Bois |
| Grenier | Sol : Bois Mur D : Béton et Papier peint Plafond : Tuiles+bois |
| Cuisine | Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture |
| Palier | Sol : Parquet Mur B, C, D : Bois et Peinture Plafond : Bois |
| Chambre 1 | Sol : Parquet Mur A : Bois Mur B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture |
| Chambre 2 | Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture |
| Garage | Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Tôle |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/04/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/04/2019

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant | - | | | |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|--|--|----------------------|--------------|
| Grenier | Identifiant: M001 Description: Conduits | Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur) | Score EP (Z-III-RF) | Néant |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* | Photo |
|--------------|--|--|---|---|
| Grenier | Identifiant: M001 Description: Conduits Liste selon annexe.13-9 du CSP : B | Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur) | Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NEUFCHÂTEAU**, le **01/04/2019**

Par : **BOJOLY Damien**



Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 190558****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

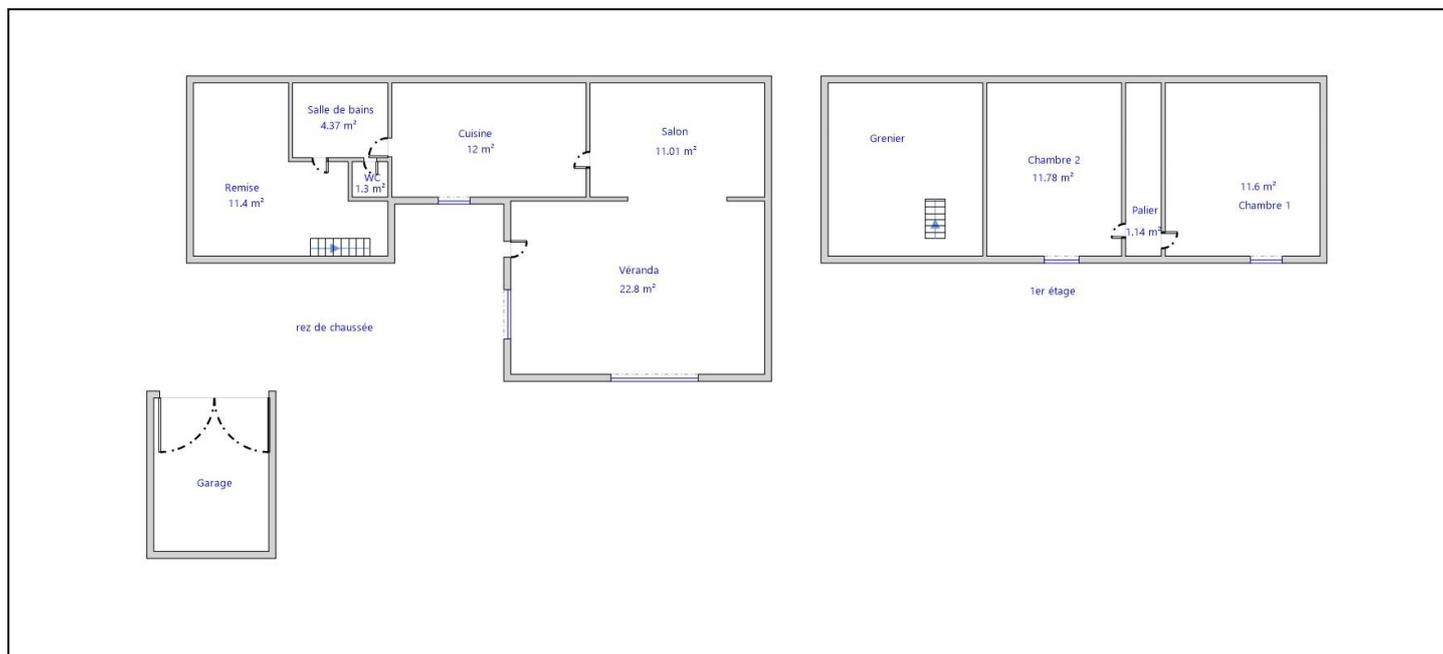
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|---|
| | Conduit en fibro-ciment | | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire : Succession AZEVARD Chantal Adresse du bien : 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU</p> |
| | Conduit autre que fibro-ciment | | Carrelage | |
| | Brides | | Colle de revêtement | |
| | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante | | Dalles de faux-plafond | |
| | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste | | Toiture en fibro-ciment | |
| | Présence d'amiante | | Toiture en matériaux composites | |

Photos

| | |
|---|---|
|  | <p>Photo n° PhA001 Localisation : Grenier Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits</p> |
|---|---|

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

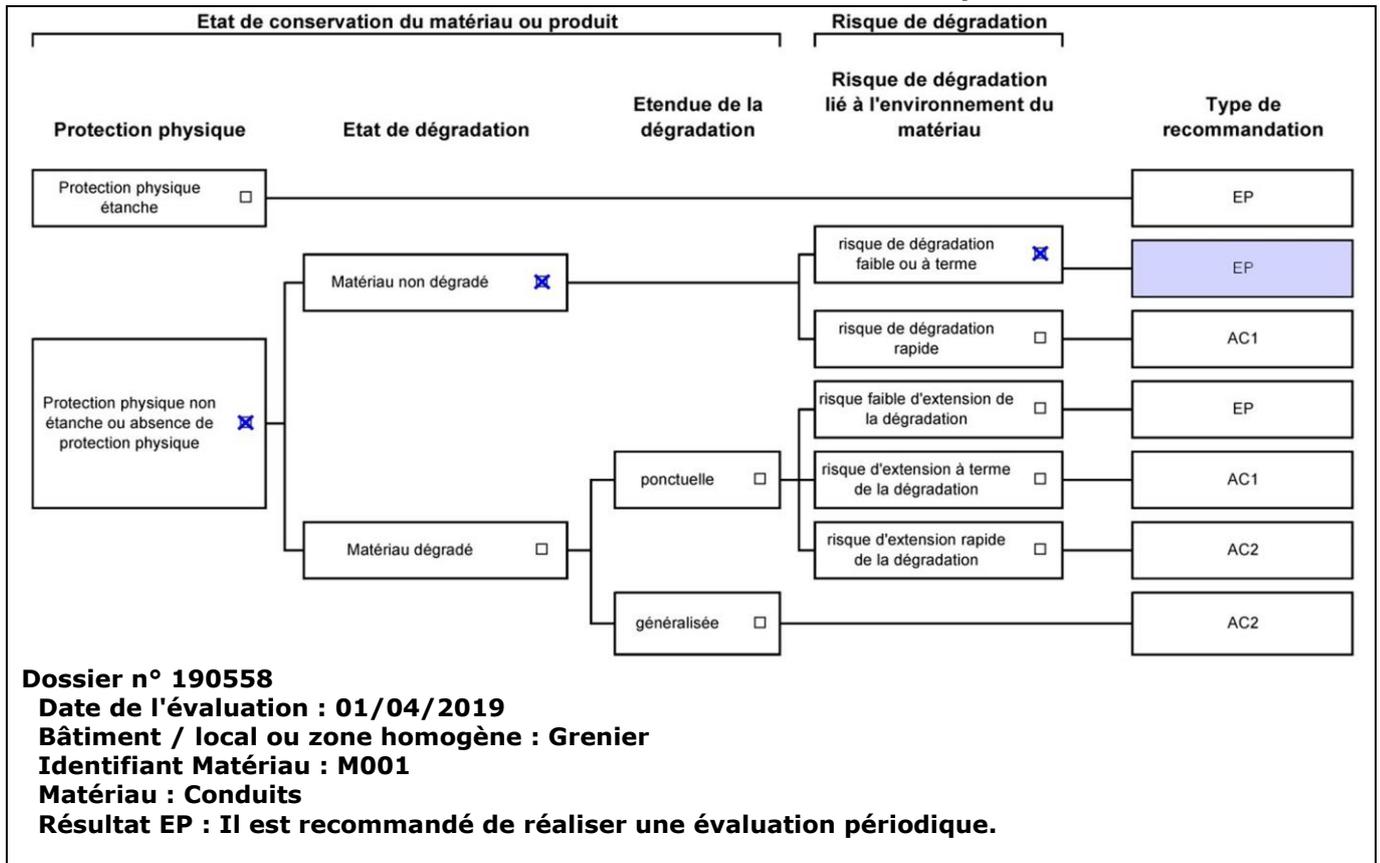
| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans |

| | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---|
| industriel, gymnase, discothèque...). | supermarché, piscine, théâtre,...). | un local utilisé à des activités tertiaires passives. |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---|

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de

conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Néant.



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : EXPERTIS IMMO
Adresse ou Siège Social : 39 BIS RUE DE BEAUREGARD
54000 NANCY

est titulaire d'un contrat d'assurance n°181.456.757, à effet du 01/09/2018, par l'intermédiaire de AGENCE ARRAS CAPUCINS - code A06206 - n° ORIAS 13010306, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de Diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

| Nature des prestations | Usage des locaux | |
|--|------------------|---------------|
| | Habitation | Professionnel |
| Diagnostic amiante (DTA hors recherche et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante) Dont parties privatives (DAPP) | OUI | OUI |
| Pré diagnostic amiante | OUI | OUI |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | OUI | OUI |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | OUI | OUI |
| DPE (Diagnostic de performance énergétique) | OUI | OUI |
| ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques) | OUI | OUI |
| CREP (Constat de risques d'exposition au plomb) | OUI | OUI |
| Diagnostic d'assainissement | NON | NON |
| Etat relatif à la présence de termites | NON | NON |
| Etat relatif à la présence de mэрule | OUI | OUI |
| Diagnostic de repérage du radon | OUI | OUI |
| Etat parasitaire (autres que termites et mэрules) | OUI | OUI |
| Diagnostic légionellose | NON | NON |
| Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées | NON | NON |
| Etat des lieux (Loi SRU) | OUI | OUI |
| Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU) | OUI | OUI |
| Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU) | OUI | OUI |
| Détermination des millièmes de copropriété | NON | NON |
| Métrage des bâtiments (CARREZ) | OUI | OUI |
| Métrage de la surface habitable (Boutin) | OUI | OUI |
| Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout Contrôle Technique) | NON | NON |
| Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif | NON | NON |
| Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif | OUI | OUI |

GAN ASSURANCES
Compagnie Française d'Assurance et de Réassurance - Société Anonyme au Capital de 100 000 000 € - Siège Social : 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08 - Téléphone : 01 42 50 50 50 - Fax : 01 42 50 50 51
Société à responsabilité limitée - Siège Social : 39 Bis Rue de Beauregard - 54000 NANCY - Téléphone : 03 83 35 92 86 - Fax : 03 83 35 92 87
Société à responsabilité limitée - Siège Social : 39 Bis Rue de Beauregard - 54000 NANCY - Téléphone : 03 83 35 92 86 - Fax : 03 83 35 92 87
Société à responsabilité limitée - Siège Social : 39 Bis Rue de Beauregard - 54000 NANCY - Téléphone : 03 83 35 92 86 - Fax : 03 83 35 92 87



| | | |
|--|-----|-----|
| ancien | | |
| Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf | OUI | OUI |
| Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires réglementés | OUI | OUI |
| Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire | NON | NON |
| Diagnostic acoustique | NON | NON |
| Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire) | NON | NON |
| DTG (Diagnostic technique global) | OUI | OUI |
| Accessoire à un diagnostic assuré | | |
| Diagnostic air | OUI | OUI |
| Thermographie (outil de mesure) | OUI | OUI |
| Infiltrométrie (outil de mesure) | NON | NON |
| Porte souffiante (Test) | NON | NON |
| Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D | NON | NON |
| Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire | NON | NON |
| Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité) | NON | NON |
| Diagnostic étanchéité eaux | NON | NON |

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :
 - à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
 - et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/09/2018 au 31/08/2019 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ARRAS, le 11/09/2018
 Pour Gan Assurances l'Agent général

ASSURANCES Vincent MACHARD Eurl
 Vincent MACHARD
 Agent Général d'Assurances - Banque
 19, rue Baudimont - 62000 ARRAS
 Tel. 03 21 71 24 35 - Fax 03 21 71 24 36
 N° ORIAS 190 103 05

Gan Assurances
 Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société anonyme au capital de 102 107 400 € (indivisiblement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE 6512Z
 Gan Assurances - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurance - Société anonyme au capital de 102 107 400 € (indivisiblement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE 6512Z
 Les données indiquées sur le Code des assurances à l'adresse : www.cadassurances.fr sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.
 Gan Assurances distribue les produits **PROTECTOR** (Général), **PROTECTOR** (Général), **PROTECTOR** (Général), **PROTECTOR** (Général) à l'adresse : www.gan-assurances.com
 Siège social : 8-15, rue d'Alsace - 75283 Paris Cedex 08
 Entreprises régies par le Code des assurances et assujetties à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 41, rue Taylor 75234 Paris Cedex 09

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Damien BOJOLY

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2863 pour :

| | DU | AU |
|--|------------|------------|
| Constat de risque d'exposition au plomb | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic amiante | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | 02/09/2015 | 01/09/2020 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs amendements d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic plombé dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification... Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification... Arrêté du 20 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic de performance énergétique... Arrêté du 7 décembre 2011... Arrêté du 16 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les diagnostics de performance énergétique... Arrêté du 13 décembre 2011... Arrêté du 8 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification... Arrêté du 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 04/09/2015

Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Gerlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr page 1 de 1

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 190558
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 01/04/2019

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Vosges**
Adresse : **6, rue de la Garance**
Commune : **88300 NEUFCHÂTEAU**
Section cadastrale : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : /
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession AZEVARD Chantal**
Adresse : **6, rue de la Garance**
88300 NEUFCHÂTEAU

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Agence
Nom et prénom : **Service Immobilier des Notaires**
Adresse : **BP 50093**
54704 PONT- A- MOUSSON CEDEX

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : /

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BOJOLY Damien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Expertis'Immo**
Adresse : **39 bis, rue de Beauregard**
..... **54000 NANCY**
Numéro SIRET : **44753450400017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **RCP GAN ASSURANCES**
Numéro de police et date de validité : **181.456.757 / 31/08/2019**

Certification de compétence **DTI2863** délivrée par : **DEKRA Certification**, le **02/09/2015**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|--------------|---|
| Table de cuisson LINEATRE | Non raccordé | 3feux | Cuisine | Fonctionnement : Appareil à l'arrêt |
| Chaudière Franco Belge Modèle: Hydra 3200 | Étanche | Non Visible | Remise | Fonctionnement : Appareil à l'arrêt |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations | Photos |
|--|--|---|--|
| C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil | A1 | Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Table de cuisson LINEATRE) Remarques : (Cuisine) |  |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **01/04/2019**.

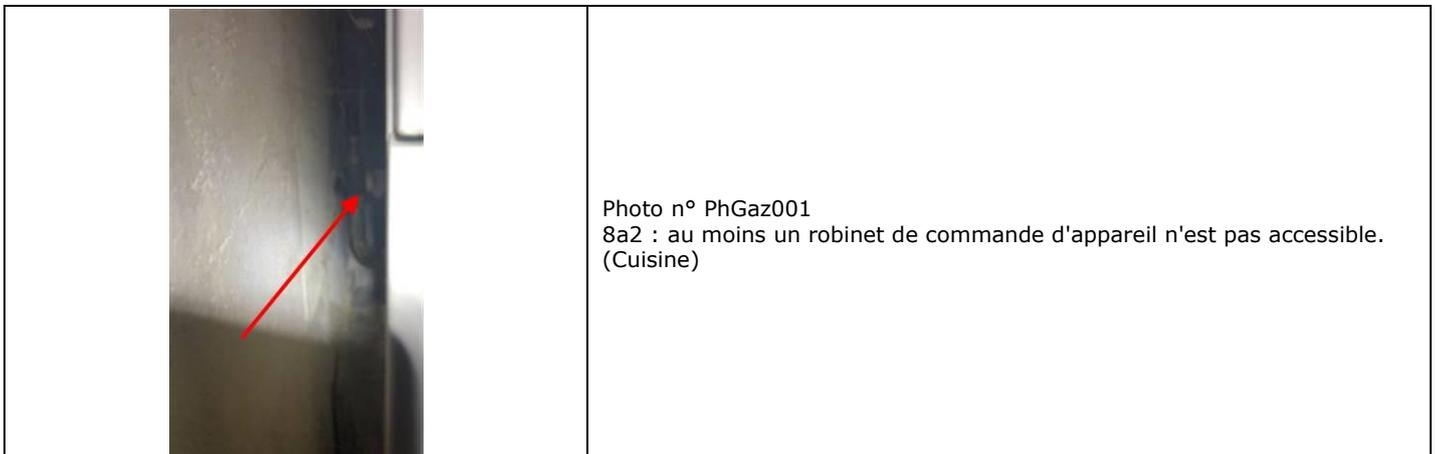
Fait à **NEUFCHÂTEAU**, le **01/04/2019**

Par : **BOJOLY Damien**



Signature du représentant :

Annexe - Photos



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,

- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 190558
Date du repérage : 01/04/2019

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **6, rue de la Garance**

Commune : **88300 NEUFCHÂTEAU**

Département : **Vosges**

Référence cadastrale : **Section cadastrale : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **/**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Service Immobilier des Notaires**

Adresse : **BP 50093**

54704 PONT- A- MOUSSON CEDEX

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Succession AZEVARD Chantal**

Adresse : **6, rue de la Garance**

88300 NEUFCHÂTEAU

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BOJOLY Damien**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Expertis'Immo**

Adresse : **39 bis, rue de Beauregard**

..... **54000 NANCY**

Numéro SIRET : **44753450400017**

Désignation de la compagnie d'assurance : **RCP GAN ASSURANCES**

Numéro de police et date de validité : **181.456.757 / 31/08/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **02/09/2015** jusqu'au **01/09/2020**. (Certification de compétence **DTI2863**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

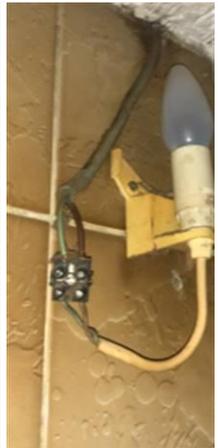
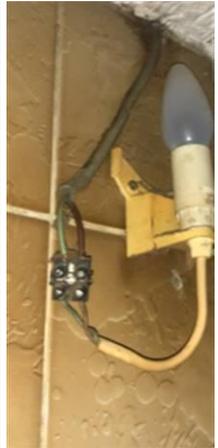
5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

| Domaines | Anomalies | Photo |
|--|--|---|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. |  |
| | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | |
| | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | |

| Domaines | Anomalies | Photo |
|----------|---|--|
| | <p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p> |  |
| | <p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p> |  |

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

| Domaines | Anomalies relatives aux installations particulières |
|----------|---|
| Néant | - |

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Informations complémentaires |
|--|--|
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | <p>Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p> <p>Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA</p> |

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|--|
| 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité | Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| | Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| | Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |
| | Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié |
| 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit | Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite. |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **01/04/2019**
Etat rédigé à **NEUFCHÂTEAU**, le **01/04/2019**

Par : **BOJOLY Damien**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

| | |
|---|--|
|  | <p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p> |
|  | <p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p> |
|  | <p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p> |



Photo PhEle004
Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.



Photo PhEle005
Libellé de l'anomalie : B5.3 a Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).



Photo PhEle006
Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Damien BOJOLY

est titulaire du certificat de compétences N° DT12863 pour :

| | DU | AU |
|--|------------|------------|
| Constat de risque d'exposition au plomb | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic amiante | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | 02/09/2015 | 01/09/2020 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil ou d'expertise pour réaliser des diagnostics obligés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 20 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de pré-état en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et du 12 décembre 2011 ; Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 9 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 2 décembre 2011.




Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 04/09/2015





Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

page 1 de 1



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

| | |
|---|--|
| N° : 190558 Valable jusqu'au : 15/05/2029 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 76 m ² Adresse : 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU | Date (visite) : 01/04/2019 Diagnostiqueur : .BOJOLY Damien Certification : DEKRA Certification n°DTI2863 obtenue le 02/09/2015 Signature :  |
|---|--|

| | |
|--|--|
| Propriétaire : Nom : Succession AZEVARD Chantal Adresse : 6, rue de la Garance 88300 NEUFCHÂTEAU | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |
|--|--|

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

| | |
|--|---|
| Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement |
|--|---|

| | | | | | |
|--|---|----------|--|---|----------|
| Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an | Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore </td> <td style="text-align: center;"> Logement </td> </tr> </table> | Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore | Logement | <table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES </td> <td style="text-align: center;"> Logement </td> </tr> </table> | Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES | Logement |
| Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore | Logement | | | | |
| Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES | Logement | | | | |

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|---|---|
| Murs : Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton creux non isolé donnant sur l'extérieur | Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 | Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 |
| Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur l'extérieur | | |
| Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses |
| Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |
| Énergies renouvelables | | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant | | |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--|---|----------------|
| Isolation des murs par l'extérieur | Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W. | 30% |
| Isolation de la toiture par l'intérieur | Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W. | 30% |
| Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR | Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. | 30% |
| Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR | Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux. | |

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Damien BOJOLY

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2863 pour :

| | DU | AU |
|--|------------|------------|
| Constat de risque d'exposition au plomb | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic amiante | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | 02/09/2015 | 01/09/2020 |
| Etat de l'installation intérieure d'électricité | 02/09/2015 | 01/09/2020 |

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constatations de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques opérant des constatations de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification agréés par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011. Arrêté du 14 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de plus en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification agréés par les arrêtés des 04 décembre 2009 et du 12 décembre 2011. Arrêté du 8 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification agréés par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 15 décembre 2011. Arrêté du 8 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification agréés par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 21 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 04/09/2015



Diagnostiqueur immobilier certifié



cofrac
CENTRUM
DE PERSONNES

Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr page 1 de 1